





## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

21-01  
1<sup>re</sup> résolution  
ou annotation

**Sur une proposition de Marc-Antoine Turcotte, Appuyée par Richard Therrien, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que l'ordre du jour précité soit adopté.**

### 2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2020 AINSI QUE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2020.

21-02

**Sur une proposition de Lucie Michaud, Appuyée par Marc-Antoine Turcotte, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) de procéder à l'adoption des procès-verbaux de la séance extraordinaire du 14 décembre 2020 ainsi que la séance ordinaire du 14 décembre 2020.**

En y apportant la modification suivante : La résolution # 20-136

#### **Supprimer le deuxième attendu**

\*Attendu que la demande consiste à subdiviser un lot dont la superficie serait de 2 000 mètres.

### 3. SUITE DE CES SÉANCES.

### 4. CORRESPONDANCE.

### 5. ADOPTION DES DÉPENSES.

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/secrétaire-trésorière.

21-03

**Sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'autoriser le paiement des factures du mois de décembre totalisant 223 460.44 \$ ainsi que les comptes à payer au montant de 46 934.35 \$, et que le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.**

### 6. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2020-317 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2021, AINSI QUE LA TARIFICATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX.

**ATTENDU QUE** les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la Fiscalité municipale et concernant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe spéciale, les compensations pour les services municipaux et la fixation du taux d'intérêt;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale concernant le paiement par versements;

**ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée régulière du 14 décembre 2020.**

**ATTENDU QUE** lors de l'assemblée régulière du 14 décembre 2020 le règlement fut déposé tel que requis.

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la loi et renoncent à sa lecture ;



21-04 N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

**EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Richard Therrien, appuyée par Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le règlement # 2020-317 aux fins de déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services municipaux, ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2021 soit adopté comme suit, à savoir :**

- **Article 1 : Taxe foncière catégorie résiduelle**

Qu'une taxe de .5300 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2021, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

- **Article 2 : Taux de taxe catégorie des non résidentiels**

Qu'une taxe de .8100 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2021, sur tout immeuble non résidentiel situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

- **Article 3 : Taxe de secteur**

#### TAXE SPÉCIALE ÉGOUTS

- a) Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficieront des services du traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre (village) soit un montant de 595 \$ (l'unité). Cette somme représente, entre autres, un remboursement de la dette (intérêts et capital) ainsi que les dépenses de fonctionnement valeur unitaire des immeubles desservis par le réseau d'égout.
- b) Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficieront des services du traitement des eaux usées secteur ouest (prolongement) soit un montant de 805 \$ (l'unité). Cette somme représente un remboursement de la dette (intérêts et capital) ainsi que les dépenses de fonctionnement valeur unitaire des immeubles desservis par le réseau d'égout.

#### TAXE SPÉCIALE DÉNEIGEMENT

- c) Qu'une taxe de secteur, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2021, pour le déneigement de la route du Mitan dans la partie comprise entre le chemin Royal et le 1025 route du Mitan. Le taux sera de 0.13 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle pour l'année 2021.
- d) Qu'une taxe de secteur, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2021 toute exploitation agricole, pour le déneigement de la route du Mitan dans la partie comprise entre le chemin Royal et le 1025 route du Mitan. Le taux sera de 0.13 ¢ du 100 \$ de la valeur l'année 2021.
- e) Qu'une taxe de secteur, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2021 pour le déneigement du chemin du Verger, de la rue Eudore-Létourneau et de la rue André-Biéler tel que décrit au règlement # **2008-229**. Le taux sera de 0.11 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle pour l'année 2020.

- **Article 4 : Tarif pour la vidange et le transport des fosses septiques**

Qu'un montant de 75 \$ soit perçu pour l'année 2020, pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques, par résidence unifamiliale de (2 à 4) chambres à coucher « estimation 3,4 m<sup>3</sup> par propriété ». Pour tout excédant de 3,4 m<sup>3</sup> le montant facturé sera celui établi par le soumissionnaire à l'octroi du contrat pour la vidange ainsi qu'un



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

montant de 29 \$ du m<sup>3</sup> pour le transport des boues de fosses septiques à la Ville de Québec.

- **Article 5 : Système de traitement tertiaire avec désinfection**

Qu'un tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet soit prélevé selon les modalités du règlement # 2010-241.

- **Article 6 : Entretien des installations septiques de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire.**

Qu'un tarif couvrant les frais d'entretien des installations septiques de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille, soit prélevé selon les modalités du règlement # 2020-318.

- **Article 7 : Enfouissement des fils secteur chemin du verger**

Qu'un tarif couvrant les frais pour l'enfouissement soit prélevé selon les modalités du règlement # 2008-228.

- **Article 8 : Tarif pour les ordures**

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2021, selon les modalités du règlement en vigueur.

Usagers ordinaires : La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non comprise dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article est de ..... **130 \$**

Usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins agricoles, commerciales, professionnelles industrielles, la compensation suivante s'applique :

1. Toute exploitation agricole enregistrée située sur le territoire de la municipalité : ..... **240 \$**
2. Petit commerce à l'intérieur d'une résidence, gîte, kiosque de vente ouvert plus de 6 mois (pisciculture, vente de garage permanente), atelier d'art, érablières commerciales, fondation, motel, vente d'essence, famille d'accueil plus de 3 bénéficiaires, garderie enregistrée : ..... **210 \$**
3. Garage, atelier d'ébénisterie commerciale, entrepôt commercial : ..... **210 \$**
4. Épicerie, kiosque commercial : ..... **230 \$**
5. Résidence personnes âgées et/ou à la retraite, restaurant : ..... **550 \$**
6. Commerce regroupant diverses activités (cabane à sucre, restauration annuelle) ..... **750 \$**

- **Article 9 : Taux d'intérêt**

Qu'un taux d'intérêt de 10 % annuel plus une pénalité de 5 % annuel, soient appliqués pour tout compte passé dû à la Municipalité de Sainte-Famille pour l'année fiscale 2020.

- **Article 10 : Nombre de versements**

Le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et moins devra payer son compte 30 jours après l'envoi dudit compte, cependant le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et plus aura le choix de payer en un seul versement ou en quatre versements égaux.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

L'échéance pour le paiement des taxes sera :

- 1<sup>er</sup> versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes
- 2<sup>e</sup> versement : le 3 mai
- 3<sup>e</sup> versement : le 15 juillet
- 4<sup>e</sup> versement : le 15 septembre

• **Article 11 : Tarification pour services municipaux.**

Tarif pour l'obtention d'une licence de chiens :	30 \$
Renouvellement annuel selon les modalités du règlement # 2020-316 RMU 02	30\$
Perte ou destruction de la médaille :	15 \$
Permis de chenil :	250 \$
Frais de ramassage et de gardiennage d'animal	Coût réel encouru
Frais d'euthanasie d'animal	Coût réel encouru
Frais analyse médecin vétérinaire	Coût réel encouru

• **Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**7. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2020-318 RELATIF À L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES DE TYPE SECONDAIRE, SECONDAIRE AVANCÉ OU TERTIAIRE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS ET L'IMPOSITION D'UNE  
TARIFICATION.**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES  
INSTALLATIONS SEPTIQUES DE TYPES SECONDAIRE,  
SECONDAIRE AVANCÉ OU TERTIAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE D'ORLÉANS ET  
L'IMPOSITION D'UNE TARIFICATION**

**ATTENDU** les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

**ATTENDU QUE** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Municipalité d'installer, d'entretenir, aux frais du propriétaire de l'immeuble, tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité entend prendre à sa charge, aux frais des propriétaires concernés, l'entretien de tous les systèmes de traitement de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire des eaux usées des résidences isolées;

**EN CONSÉQUENCE**, sur une proposition de Marc-Antoine Turcotte, **Appuyée par** Lucie Michaud, Il est résolu à l'unanimité des **conseillers(ères)** d'adopter le règlement tel que rédigé ci-dessous :

21-05



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### ARTICLE 1 Immeuble Assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans qui utilise ou utilisera, pour le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, un système de traitement secondaire avancé et qui détient un permis émis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

#### ARTICLE 2 Objet Du Règlement

Le présent règlement vise à régir l'entretien des systèmes de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire des eaux usées dans le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans et ainsi fixer les modalités de la prise en charge par la Municipalité desdits systèmes sur son territoire.

Les normes fixées par le présent règlement s'appliquent en sus des règles et exigences imposées par le règlement provincial précité et par tout guide ou politique qui le complète.

#### ARTICLE 3 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent précédés d'une lettre majuscule, s'interprètent, à moins que le contexte n'indique implicitement ou explicitement un sens différent, en fonction des définitions suivantes :

**Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combiné aux eaux ménagères (eaux de cuisine, salle de bain, buanderie et appareils autres qu'un cabinet d'aisances).

**Entretien** : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement de types secondaire, secondaire avancé au tertiaire en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant ou aux performances attendues du système, sauf la vidange.

**Fonctionnaire désigné** : Le fonctionnaire désigné par la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans et autorisé à appliquer en partie ou en totalité le présent règlement ou toute autre personne mandatée par résolution de la Municipalité.

**Installation septique** : Tout système de traitement des eaux usées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

**Municipalité** : Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

**Occupant** : Toute personne physique, autre que le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

**Personne désignée** : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par le fabricant et la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire des eaux usées.

**Propriétaire** : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

**Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Système de traitement secondaire** : Un système de traitement secondaire visé à la section V.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

**Système de traitement secondaire avancé** : Un système de traitement secondaire avancé visé à la section XV.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

**Système de traitement tertiaire** : Un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans

### CHAPITRE II ENTRETIEN DES SYSTEMES DE TRAITEMENT DE TYPES SECONDAIRE, SECONDAIRE AVANCE OUTERTIAIRE

#### ARTICLE 4 Permis Obligatoire

Toute personne qui désire installer ou utiliser un système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

### CHAPITRE III - OBLIGATIONS DE LA Municipalité

#### ARTICLE 5 Prise En Charge

La Municipalité ou son mandataire pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de types secondaire secondaire avance ou tertiaire, en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

### ARTICLE 6 Responsabilité

La Municipalité est dégagée de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas la Personne désignée, l'installateur et le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis le système.

### ARTICLE 7 Le Contrat D'entretien

La Municipalité conclut un contrat d'entretien avec le fabricant du système installé ou à installer, son représentant ou toute autre personne qualifiée et autorisée par le fabricant répondant aux exigences de toute la réglementation applicable et au guide du fabricant pour en faire l'entretien.

Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) Que, dans le cas où la Personne désignée n'est le fabricant du système ou son représentant, elle est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeurera pendant toute la durée du contrat ;
- b) Que la Personne désignée procédant à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien et les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de Normalisation du Québec (BNQ) lors de la certification du système de traitement de types secondaire, secondaire avancé, et tertiaire, et de toutes modifications subséquentes et approchées par ce Bureau;
- c) Que la Personne désignée procédant à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La Municipalité achemine une copie de ce rapport au propriétaire de l'immeuble et conserve l'autre copie.

La Municipalité doit rendre disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la Personne désignée.

### CHAPITRE IV OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

#### ARTICLE 8 Lois, règlements et consignes en vigueur

Le Propriétaire et l'Occupant doivent respecter les lois, règlements, guides, techniques, consignes, normes et recommandations qui s'appliquent à l'installation, l'entretien, l'utilisation et à l'entretien d'un tel système, tel que



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

requis notamment par le présent règlement et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

### **ARTICLE 9**            **Remplacement de pièces**

Le Propriétaire et l'Occupant se doivent de faire le nécessaire pour remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou est défectueuse.

### **ARTICLE 10**           **Préavis**

À moins d'une urgence, la Personne désignée donne au Propriétaire d'un immeuble assujetti, un préavis de 48 heures avant toute visite concernant l'entretien ou l'inspection d'un système de traitement secondaire, secondaire avancé et tertiaire.

S'il y a lieu, le Propriétaire avise l'Occupant de l'immeuble assujetti afin que ce dernier permette l'entretien ou l'inspection de l'installation septique. L'Occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le Propriétaire.

### **ARTICLE 11**           **Accessibilité**

Il incombe au Propriétaire et à l'Occupant de s'assurer que le système de traitement visé par le présent règlement soit accessible à la Personne désignée pendant la période fixée par le préavis de 48 heures et qu'aucun obstacle ne nuit à l'entretien du système ou rend cet entretien plus difficile.

À cette fin, le Propriétaire et l'Occupant doivent, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système, dégager celles-ci de tout obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

### **ARTICLE 12**           **Impossibilité de procéder à l'entretien**

Si l'entretien du système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'Article 10, parce que le Propriétaire ou l'Occupant ne s'est pas conformé à l'Article 11, un deuxième préavis sera donné au Propriétaire ou à l'Occupant afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le Propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15 du présent règlement. Le tout, sans préjudice au droit de la Municipalité de procéder à l'émission d'un constat d'infraction afin de sanctionner le non-respect des obligations imposées à l'Article 12.

### **ARTICLE 13**           **Paiement des frais**

Le Propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien du système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire pris en charge par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 14 des présentes.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

### CHAPITRE V – TARIFICATION ET INSPECTION

#### ARTICLE 14 Tarifs couvrant les frais d'entretien

Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de types secondaire, secondaire avance ou tertiaire, la Municipalité impose au Propriétaire de tout immeuble où est installé un tel système, une tarification pour l'entretien en fonction du type de système installé. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement sera assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité imposera annuellement sur chaque immeuble qui bénéficiera, dans l'année courante, dudit service d'entretien, un tarif d'entretien établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la Personne désignée.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Un intérêt, selon le taux fixé par résolution du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, sera ajoutée à tout compte impayé après la date d'échéance.

#### ARTICLE 15 Frais facturés au Propriétaire

Les frais reliés à toute visite supplémentaire visé à l'article 12 de même que les frais applicables au remplacement de toute composante requis pour le bon fonctionnement du système tel que mentionné à l'article 9 sont facturés au Propriétaire par la Municipalité, établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la Personne désignée

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Lesdites sommes seront payables au plus tard 30 jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

#### ARTICLE 16 Inspection

Le Fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble assujéti pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout Propriétaire ou Occupant dudit immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. La Personne désignée peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le Propriétaire ou l'Occupant.

### CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES

#### ARTICLE 17 Délivrance des constats d'infraction

Une personne désignée à cet effet par la Ville / Municipalité est autorisée à délivrer, au nom de la Ville / Municipalité des constats pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 18 Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement secondaire, secondaire avance ou tertiaire, de ne pas permettre l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation.

#### ARTICLE 19 Infraction et amende

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de :

- a) 500 \$ pour une personne physique et 1 000 \$ pour une personne morale dans le cas d'une première infraction;
- b) 1 000\$ pour une personne physique et 2 000\$ pour une personne morale dans le cas d'une première récidive;
- c) 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale pour toute récidive additionnelle.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a dure et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

### SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 20 Entrée en Vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

N° de résolution  
ou annotation

### 8. RÉSOLUTION PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE.

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés sont admissibles au PAV;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

**POUR CES MOTIF, sur une proposition de Yves Lévesque, appuyée par Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** que le conseil de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans approuve les dépenses d'un montant de 14 279.17 \$ (dépenses nettes), relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

### 9. RESOLUTION SALAIRES SERVICE DE PROTECTION INCENDIE POUR L'ANNEE 2021.

**Sur une proposition de Bruno Simard, Appuyée par Lucie Michaud, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** que la rémunération du service de sécurité incendie soit établie tel que décrit ci-dessous pour l'année 2021.

	Rémunération taux horaire			Rémunération 2021		
	Prévention	Intervention	Pratique	Garde	Formation	Administration
Directeur	23,65 \$	23,65 \$	23,65 \$	4,78/h	13,10/h	319.94 \$/mois
Adjoints	22.29 \$	22.29 \$	22.29 \$	4,78/h	13,10/h	101.52 \$/mois
Officiers	22.29 \$	22.29 \$	22.29 \$	4,78/h	13,10/h	
Pompiers	21.52 \$	21. 52\$	21. 52\$	4,78/h	13,10/h	

\*formation augmentation en fonction du salaire minimum établi en mai 2021.

### 10. AFFECTATION DES CREDITS POUR L'EXERCICE 2021.

**Sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :**

**QUE** le conseil municipal autorise les dépenses incompressibles suivantes :

Dépenses découlant d'engagements contractuels contractés antérieurement :

- Service de la dette :
  - Règlement # 04-190 (eaux usées)
  - Règlement # 04-192 (enfouissement)
  - Règlement # 2007-220 (prolongement égout Ouest)
  - Règlement #2008-228(enfouissement développement)
  - Règlement # 2010-237 (camion incendie)
  - Règlement # 2012-263 (fourgon incendie)
  - Règlement # 2019-305 (toiture patinoire)
- Contrat pour lequel la municipalité a engagé son crédit pour plus d'un exercice :
  - Contrat de déneigement
  - Contrat vidange des fosses



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

- Dépenses de fonctionnement incompressibles :
  - Rémunération des membres du conseil
  - Salaire et avantages sociaux des employés municipaux
  - Quote-part des dépenses de la MRC, de la SQ
  - Autres dépenses nécessaires : chauffage, électricité, téléphone, etc

### 11. RESOLUTION NOMMANT LE MAIRE SUPPLEANT POUR L'ANNEE 2021.

21-09

**Sur une proposition de Bruno Simard, Appuyée par Marc-Antoine Turcotte, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ère), que M. Yves Lévesque soit nommé maire suppléant pour l'année 2021.**

### 12. DIVERS.

Suite au décès de Madame Lise Routhier Paquet, le conseil municipal de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, tient à souligner son apport dans la communauté. Mme Paquet était une femme très engagée au sein de plusieurs organismes, elle a été bénévole à la Bibliothèque municipale dès l'implantation de celle-ci, elle s'est impliquée dans divers comités, loisirs, aînées, etc.

Nous tenons à offrir nos condoléances à toute la famille.

### 13. RAPPORT DES ELUS SUR LES DIVERS COMITES.

### 14. PERIODE DE QUESTIONS.

### 15. LEVEE OU AJOURNEMENT DE LA SEANCE.

21-10

**Sur une proposition de Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 19 h 20.**

\_\_\_\_\_  
Sylvie Beaulieu g.m.a.  
Directrice générale Secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal